

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 août 2018

CP2018_08_1
id. 4080

L'an deux mille dix huit, le vingt huit août , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme RIOLS, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

Mme CABOS (pouvoir à Mme RIOLS), Mme NEGRE (pouvoir à M. DEPRINCE), Mme SARDEING-RODRIGUEZ (pouvoir à M. DESCAZEAUX)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum :10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL
DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
2018**

Avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010, les communes ont bénéficié de nouveaux dispositifs applicables à partir de 2011.

Ainsi, pour les communes défavorisées, le montant de la dotation de l'Etat est voté, chaque année, en loi de finances (article 42 de la loi de finances n°2011-1977). Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011.

En 2016, le montant de la dotation attribuée au Tarn-et-Garonne était de 2 752 688 euros, identique à celles de 2015, 2014, 2013 et 2012.

L'article 1648 A II du CGI précise que les conseils départementaux ont compétence pour répartir les ressources afférentes au FDPTP « à partir de critères objectifs qu'ils définissent à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et éventuellement les agglomérations nouvelles défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ».

Ce même article impose au conseil départemental d'établir « la liste des communes et des groupements de communes qui, dans le département, sont défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges et d'assurer entre ces bénéficiaires la répartition à partir de critères objectifs » qu'il définit à cet effet.

Toutefois, dans la mesure où les paniers de ressources fiscales sont différents et où les variables financières pertinentes ne sont pas analogues, une légère différenciation des méthodes employées entre communes et EPCI est possible au regard du principe d'égalité devant la loi .

Aussi, il est proposé, à ce titre, de considérer l'ensemble des communes et groupements de communes, à l'exception :

- de la communauté de communes des deux rives, qui suite aux lois de 1999 perçoit un prélèvement prioritaire,
- des communes dites « concernées », au nombre de 10 (répartition 2009),
- des communes membres de la communauté de communes des deux rives, dans la lignée de la délibération de 1990 qui les excluait de ce dispositif, dans la mesure où :
 - elles bénéficient d'une forte prise en charge de leurs compétences (voirie, solidarité, services à la population, bâtiments, loisirs, etc..) par l'EPCI qui présente un coefficient d'intégration fiscal de plus de 85% ;
 - leur potentiel fiscal moyen est très supérieur au potentiel fiscal moyen départemental.

Il reste donc, pouvant être classées dans la rubrique des communes défavorisées : 167 communes et 9 EPCI (14 anciens EPCI fusionnés au 1er janvier 2017).

Par courrier en date du 23 Mai 2018, Monsieur le Préfet a notifié le montant de l'enveloppe 2018 qui est en diminution de 21,24% par rapport à 2016 suite à la loi de Finances 2018, soit 2 168 122 euros.

Pour mémoire, la diminution de l'enveloppe 2018 par rapport à 2017 est de 363 681€ soit -14,36%.

La commission permanente du 7 Juillet 2017 a acté de nouveaux critères de répartition, qu'il s'agit aujourd'hui d'appliquer à l'enveloppe 2018.

Répartition de l'enveloppe 2018 :

En préambule, il convient de déterminer l'année de référence servant aux calculs de répartition. En l'absence de données 2017 disponibles, les calculs sont effectués sur N-2, en l'occurrence, l'année 2016.

Il est également précisé l'attribution aux communes de Lauzerte et de Lavit de Lomagne des montants respectifs de 6 289 € et 6 172 € pour le remboursement des frais de gestion des lignes téléphoniques relatives au plan particulier d'intervention de Golfech.

a) Détermination de l'enveloppe allouée aux EPCI :

Il s'agit, pour la seconde année, d'allouer un montant du fonds de péréquation aux EPCI.

Afin de limiter l'impact de la baisse sur les dotations communales, le pourcentage de l'enveloppe restante attribuée aux EPCI a été volontairement fixé à 5 %, soit un montant de 107 783 €.

Les critères de répartition pour cette enveloppe, pondérés, sont les suivants :

- la part population : 20 %
- la part potentiel fiscal inversé: 5 %
- la part coefficient d'intégration fiscale : 55 %
- la part dépenses d'équipement brut : 20 %

Il est précisé que les critères utilisés sont ceux relatifs aux anciens EPCI, les chiffres pour les nouvelles intercommunalités n'étant pas disponibles. Les résultats seront donc agrégés par nouvel EPCI (cf tableau de répartition EPCI).

b) Enveloppe à répartir entre les communes : 2 047 878 €

1. détermination de la première enveloppe, dite enveloppe garantie

Le montant de la première enveloppe pour les communes doit être, pour 49,9 %, égal au montant qu'elles ont perçu en 2016 minoré de 25,29 % (impact de la diminution de l'enveloppe globale allouée par l'Etat et de la somme réservée aux EPCI).

Le montant total alloué à cette enveloppe s'élève à **1 021 891 €**.

2. détermination de la seconde enveloppe, dite dotation population :

Les communes, dont la population INSEE constatée au 01/01/2016 est supérieure à 1 500 habitants accèdent à cette enveloppe. Elle a été définie en tenant compte de la spécificité des communes supportant des charges de centralités induites par des évolutions de population importantes constatées sur 5 années pour la période 2011- 2016.

Trois montants différents sont alloués à l'habitant, afin de tenir compte de l'importance de l'évolution de population :

- 2 € par habitant pour les communes de plus de 1 500 habitants ayant eu une évolution de population comprise entre 0 et 5 % ;
- 4 € par habitant pour les communes de plus de 1 500 habitants ayant eu une évolution de population comprise entre 5 et 10 %;
- 6 € par habitant pour les communes de plus de 1 500 habitants ayant eu une évolution de population supérieure à 10 %.

Le montant total de cette enveloppe s'élève à **442 868 €**.

3. détermination de la troisième enveloppe :

Les critères de répartition pour cette enveloppe, pondérés, sont les suivants :

- la part voirie (fonction de la longueur de la voirie) : 15 %
- la part potentiel fiscal inversé : 25 %
- la part effort fiscal : 15 %
- la part revenu/population inversé : 5 %
- la part potentiel financier : 20 %

- la part dépenses d'équipement/habitant : 20 %

Le montant total de cette enveloppe s'élève à **583 119 €**.

Concernant l'enveloppe dédiée aux communes, afin de limiter les impacts devant être supportés à la hausse ou à la baisse, un mécanisme de lissage a été mis en place sur 5 ans depuis l'année 2017. C'est donc la seconde année de lissage.

Les tableaux relatifs à cette répartition 2018 sont présentés en annexe.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 19 octobre 2016 portant délégation à la commission permanente pour la détermination des critères de répartition du FDPTP,

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juillet 2017 fixant les nouveaux critères de répartition,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve l'ensemble des principes et modalités de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) présentés ci-dessus ;

- Décide de répartir l'enveloppe 2018 du FDPTP à hauteur de 107 783 € au profit des EPCI et à hauteur de 2 060 339 € au profit des communes selon le détail figurant en annexes.

P : 12

C : 4

A : 3

Adopté.

Le Président,

Christian ASTRUC